

# FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A

REGLEMENTS GENERAUX

## TITRE I - ORGANISATION GENERALE

### CHAP. 1 : LA FEDERATION

- Article 1 : Application des règlements
- Article 2 : Dérogations exceptionnelles
- Article 3 : Litiges

### CHAPITRE 2 : LES GROUPEMENTS SPORTIFS

- Article 4 : Conditions d'affiliation
- Article 5 : Période d'affiliation
- Article 6 : Procédure d'affiliation
- Article 7 : Cotisation annuelle
- Article 8 : Dispositions financières
- Article 9 : Responsabilité des groupements sportifs
- Article 10 : Fusion de deux ou plusieurs groupements sportifs
- Article 11 : Groupement sportif en non activité ou en activité partielle
- Article 12 : Reprise d'activité
- Article 13 : Respect des clauses de convention de la Fédération

### CHAPITRE 3 : LICENCE AMATEUR

- Article 14 : Définition du licencié amateur

## TITRE II - LA LICENCE

### CHAPITRE 1 : GENERALITES

- Article 15 : Types de licences
- Article 16 : Durée d'appartenance
- Article 17 : Procédure de délivrance de licences
- Article 18 : Appartenance et qualification
- Article 19 : Validité de la licence
- Article 20 : Délai de qualification
- Article 21 : Unicité de la licence
- Article 22 : Contrôle médical
- Article 23 : Renouvellement des licences
- Article 24 : Rameur de nationalité étrangère
- Article 25 : Rameur « Jeunes et Vétérans »

Article 26 : Prêt de rameurs

Article 27 : Refus de délivrance de la licence

## CHAPITRE 2 : LES DEMISSIONS - LES MUTATIONS

### SECTION I : DEMISSIONS ET MUTATIONS EN PERIODE NORMALE

Article 28 : Période de démission et de mutation

Article 29 : Procédure de démission et de mutation

Article 30 : Conditions de démission

Article 31 : Indemnités de mutation

Article 32 : Homologation des démissions et mutations

### SECTION II : DEMISSIONS ET MUTATIONS HORS PERIODE NORMALE

Article 33 : Changement de zone géographique

Article 34 : Rameur revenant dans sa ligue d'origine

Article 35 : Rameur issu de groupement sportif dissous, radiés ou en non activité totale

Article 36 : Perte de la qualification

### SECTION III : OPPOSITIONS

Article 37 : Contre démission

Article 38 : Opposition à une démission

Article 39 : Sanctions en cas de non respect des Procédures

## TITRE III - LES COMPETITIONS

### SECTION I : GENERALITES

Article 40 : Définition d'une compétition officielle

Article 41 : Calendriers sportifs

Article 42 : Epreuves obligatoires

### SECTION II : ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 43 : Formalités administratives

Article 44 : Participation et qualification du rameur

- Article 45 : Feuille d'engagement
- Article 46 : Homologation
- Article 47 : Règlement de course
- Article 48 : Discipline

### SECTION III : LITIGES

- Article 49 : Appel

## TITRE IV - LES SELECTIONS ET COMPETITIONS INTERNATIONALES

- Article 50 : Sélections territoriales
- Article 51 : Nomination des entraîneurs
- Article 52 : Obligations des sélectionnés
- Article 53 : Compétitions internationales

## TITRE V - BAREMES DISCIPLINAIRES

- Article 54 : Rameur signant plus d'une demande de licence
- Article 55 : Rameur signant plus d'une demande de démission
- Article 56 : Fraude sur licence
- Article 57 : Groupement sportif déconseillant à un rameur d'être sélectionné
- Article 58 : Rameur refusant une sélection
- Article 59 : Sélectionné participant à une course 48h00 avant la date des compétitions
- Article 60 : Rameur pratiquant dans un groupement sportif non affilié
- Article 61 : Falsification d'une feuille d'engagement
- Article 62 : Rameur pratiquant dans un autre groupement sportif sans autorisation
- Article 63 : Accusations graves
- Article 64 : Licencié contrevenant aux règles de l'amateurisme
- Article 65 : Atteinte à la morale sportive
- Article 66 : Récidive
- Article 67 : Clémence

## TITRE I.- ORGANISATION GENERALE

### CHAPITRE I : LA FEDERATION

#### **Article 1.- Application des Règlements**

Les présents règlements sont applicables aux Ligues, aux Districts, aux groupements sportifs reconnus et aux membres licenciés qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Les présents règlements sont applicables à compter du 28 février 2009.

La saison sportive, comme l'exercice social, débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

#### **Article 2.- Dérogations exceptionnelles**

Le Conseil Fédéral peut, conformément aux Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du Va'a.

**Ces mesures sont immédiatement applicables.**

**Le Conseil Fédéral devra inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale qui suit les modifications de textes qui s'imposeront et qui seront applicables pour la saison sportive**

#### **Article 3.- Litiges**

La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction sur les licenciés, les dirigeants et sur les groupements sportifs.

Les personnes physiques ou morales, qui contestent une décision, doivent épuiser toutes les voies de recours internes à la Fédération Tahitienne de Va'a et au Comité Olympique de Polynésie Française (C.O.P.F.) avant de former un recours devant le tribunal.

### CHAPITRE II : LES GROUPEMENTS SPORTIFS

#### **Article 4.- Conditions d'affiliation**

L'affiliation est assujettie au respect des dispositions de l'article 6 des Statuts de la F.T.V. et aux obligations suivantes.

Le groupement sportif s'engage à licencier dès l'homologation de son affiliation un nombre minimum de dix (10) personnes dont cinq (5) non licenciées à la Fédération depuis deux saisons complètes et consécutives.

## **Article 5. - Période**

Le groupement sportif peut déposer une demande d'affiliation à tout moment de la saison.

L'affiliation devient effective dès l'homologation de sa demande par le Conseil Fédéral qui statue dans un délai maximum de trois (3) mois

## **Article 6. - Procédure**

Tout groupement sportif désirant s'affilier à la Fédération Tahitienne de Va'a doit lui adresser :

1. une demande d'affiliation contenant la déclaration qu'il accepte de se conformer sans aucune restriction aux statuts et Règlements de la Fédération Tahitienne de Va'a,
2. la demande devra être signée du Président et du Secrétaire Général ;
3. deux exemplaires de ses statuts,
4. deux exemplaires de la composition de son bureau directeur comportant les noms, prénoms, rôle, adresse, contact et cosignés de tous ses membres, ceux-ci étant responsables envers la Fédération, la Ligue ou le district d'appartenance,
5. Ces membres devront tous être majeurs,
6. la date et le numéro de récépissé de la déclaration à la Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légalité (D.R.C.L), l'extrait de la parution au Journal Officiel de la Polynésie Française et le récépissé d'inscription au répertoire des entreprises (numéro de Tahiti),
7. l'adresse du siège social,
8. la désignation de ses couleurs.

L'affiliation est prononcée par l'attribution d'un numéro qui ne peut être cédé.

Tout changement de nom du groupement sportif, de composition de bureau ou de ses statuts, est notifié dans la quinzaine à la Fédération.

## **Article 7. - Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle des groupements sportifs est fixé par le Conseil Fédéral.

## **Article 8. - Dispositions financières**

La comptabilisation des opérations financières entre la Fédération, les Ligues, les Districts et les groupements sportifs s'effectue en compte courant bancaire ou postal.

Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent selon le statut juridique des groupements sportifs, des lois et règlements en vigueur.

## **Article 9. - Responsabilités des groupements sportifs**

Les groupements sportifs sont responsables :

- de l'encadrement et de la sécurité de ses licenciés ;
- de l'encadrement de ses licenciés mineurs ;
- du bon déroulement des compétitions qu'ils organisent ;
- de la sécurité de ses équipements et installations lors des compétitions qu'ils organisent.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la Fédération peut infliger des sanctions aux responsables des groupements sportifs

#### **Article 10.- Fusion de deux ou plusieurs groupements sportifs**

Les groupements sportifs ne sont autorisés à fusionner uniquement à la fin de la saison officielle et après avoir sollicité et obtenu l'autorisation écrite de la Fédération. A cet effet, ils doivent adresser à la Fédération :

- les procès-verbaux des assemblées générales respectifs des groupements sportifs ayant décidé de fusionner,
- le procès-verbal de l'association générale constitutive du nouveau groupement sportif,
- deux exemplaires de ses statuts,
- deux exemplaires de la composition de son nouveau bureau directeur comportant les noms, prénoms, rôle, adresse, contact et cosigné de tous ses membres, ceux-ci étant responsables envers la Fédération, la Ligue ou le district d'appartenance,
- ces membres devront tous être majeurs.
- la date et le numéro de récépissé de la déclaration à la Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légalité (D.R.C.L),
- l'extrait de la parution au Journal Officiel de la Polynésie Française,
- et le récépissé d'inscription au répertoire des entreprises (N° TAHITI),
- l'adresse du siège social,
- la désignation de ses couleurs ;

Un nouveau numéro d'affiliation leur sera attribué dès l'homologation.

Les rameurs de chacun des clubs fusionnés seront qualifiés d'office pour le nouveau club issu de la fusion sous réserve de leur droit de changer de club.

S'ils usent de ce droit, ils devront se conformer à la procédure de démission.

#### **Article 11.- Groupement en non activité et en activité partielle**

Est déclaré en non activité, tout groupement sportif qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré comme tel, pour tout autre motif par la Fédération, par une Ligue ou un district.

Est déclaré en activité partielle, tout groupement sportif qui ne peut participer, à toutes les catégories d'âge prévues dans les présents règlements.

La demande de mise en non activité complète ou partiel d'un groupement sportif ne pourra se faire, qu'avant le début officiel du calendrier et ce, pour toute la durée de la saison sportive en cours

#### **Article 12.- Reprise d'activité**

La non activité et la reprise d'activité d'un groupement sportif sont prononcées par décision du Conseil Fédéral avant le début officiel du calendrier.

Le retour des anciens membres désireux de revenir à leur groupement sportif d'origine, en cas de reprise d'activité, ne pourra se faire qu'en période de mutation et après avoir satisfait aux obligations de l'article relatif à la procédure de démission-mutation et seront considérés comme mutés.

#### **Article 13.- Respect des clauses de convention des partenaires de la Fédération**

Pendant toutes les courses fédérales, les groupements sportifs sont tenus d'appliquer scrupuleusement les directives émanant de la Fédération afin de respecter les modalités de partenariat entre la Fédération, les institutions et les sociétés partenaires

### CHAPITRE III : LICENCIE AMATEUR

#### **Article 14.- Définition du licencié amateur**

Est amateur tout licencié qui s'adonne sans but lucratif à la pratique du va'a.

Tout groupement sportif ou licencié contrevenant à ces dispositions est passible de sanctions prévues dans le règlement disciplinaire.

### TITRE II.- LA LICENCE

#### CHAPITRE I : GENERALITES

Pour pouvoir prendre part aux compétitions officielles organisées par la Fédération, tout rameur, dirigeant, éducateur doit obligatoirement être titulaire d'une licence éditée par la Fédération et renouvelable annuellement.

L'autorisation parentale est exigée pour toute délivrance d'une licence de catégorie « Jeunes » à l'exception des juniors ayant atteint la majorité.

#### **Article 15.- Types de licences**

Les différents types de licences délivrées par la Fédération sont les suivantes :

- Licence «JEUNES» (Benjamins, Minimes, Cadets et Juniors)
- Licence «SENIORS»
- Licence «VETERAN DAMES» (35, 45, et 55 ans)



- Licence «VETERAN HOMMES» (40, 50 et 60 ans)
- Licence «DIRIGEANT »

#### **Article 16.- Durée d'appartenance**

La durée d'appartenance d'un licencié à un groupement sportif est fixée à deux saisons

#### **Article 17.- Procédure de délivrance de licence**

Pour l'obtention d'une licence, le groupement sportif devra adresser le formulaire de la demande dûment rempli auprès de la Fédération, de la Ligue ou du district.

Toute demande de licence devra être accompagnée

- d'une photo d'identité,
- d'un bulletin de naissance ou d'une photocopie de toute autre pièce légale,
- du montant de la licence,
- du récépissé de l'indemnité dans le cas d'une mutation,

En cas de non respect de ces dispositions, la licence ne sera pas délivrée.

#### **Article 18.- Appartenance et qualification**

L'appartenance d'un licencié à un groupement sportif résulte de la signature de la demande de licence par l'intéressé, par son Président ou son mandataire.

La qualification d'un licencié résulte du respect de l'ensemble des règles, l'autorisant à prendre part à toutes les compétitions officielles.

#### **Article 19.- Validité de la licence**

La validité de la licence est effective dès sa délivrance.

#### **Article 20.- Délai de qualification**

La qualification du licencié est effective trois jours à compter de la date d'enregistrement de sa demande de licence pour autant que celle-ci a été formulée, conformément à l'article 17 des présents règlements généraux.

#### **Article 21.- Unicité de la licence**

Nul ne peut signer plus d'une demande de licence dans le cours de la même saison à l'exception d'un changement de zone géographique.

Toute personne, ayant signée deux demandes de licence ou plus, est passible d'une sanction à l'exception d'un changement de zone géographique

## **Article 22.- Contrôle médical**

1.- Tout licencié ne peut participer à une compétition officielle de la Fédération si elle n'a pas, au préalable, satisfait à un contrôle par un médecin et donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique et aux compétitions du va'a.

2.- Tout changement de catégorie en cours de saison implique, implique une nouvelle mention de la visite médicale.

## **Article 23.- Renouvellement des licences**

Un licencié désirant renouveler sa licence est tenu de :

1. remplir une demande de renouvellement signé par l'intéressé et par son Président ou son mandataire ;
2. fournir le certificat médical de non contre indication à la pratique et des compétitions du va'a ;
3. régler le montant correspondant à la licence.

## **Article 24.- Rameurs de nationalité étrangère**

1.- Les rameurs ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les rameurs de nationalité française. Les rameurs licenciés concernés par ces dispositions sont tenus de présenter l'acte de démission validée par leur district, ligue ou fédération d'origine.

2.- Les rameurs ressortissants d'une nation étrangère non membre de l'Union Européenne se verront délivrer une licence après avoir fourni tous les documents administratifs inhérents à leur séjour en Polynésie Française (carte de séjour, permis de travail, etc.).

A défaut, la licence ne sera pas délivrée.

## **Article 25.- Rameurs Jeunes et Vétérans**

Les rameurs de catégorie « Jeunes » et « Vétérans » :

- licenciés dans un groupement sportif en activité partielle,
- qui ne présentent pas de catégorie d'âge auquel ils appartiennent, pourront pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge dans un autre groupement sportif :
- après accord de leur président
- et de l'autorisation parentale pour les rameurs de catégorie « Jeunes ».

Une licence provisoire leur sera délivrée par la Fédération ou par la Ligue ou par le District, valable uniquement pour la saison en cours.

Dès la fin de la saison, la licence provisoire leur sera retirée et les intéressés réintégreront leur groupement sportif d'origine.

### **Article 26.- Prêt de rameurs**

Les dispositions particulières concernant le prêt des rameurs figurent dans les règlements concernant les compétitions autorisant cette disposition.

**Cette mesure revêt un caractère d'exception.**

### **Article 27.- Refus de délivrance ou retrait de la licence**

La Fédération se réserve le droit de refuser la délivrance ou de prononcer le retrait d'une licence à toute personne frappée d'une sanction pénale, disciplinaire pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur et pour autant que la condamnation privative de liberté ne comportera pas l'application du sursis.

Il en sera de même à l'égard de toute personne frappé d'indignité ou privé des droits civils et politiques.

La preuve de l'absence de condamnation est faite par la production de l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé à la demande de la Fédération.

Ces dispositions s'appliquent également aux dirigeants, entraîneurs et aux officiels

## CHAPITRE II : DEMISSIONS - MUTATIONS

### SECTION I.- DEMISSION ET MUTATIONS EN PERIODE NORMALE

#### **Article 28.- Période de démission et de mutation**

La période de démission-mutation est fixée du 15 décembre de l'année en cours jusqu'au 15 janvier inclus de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le Conseil Fédéral peut déroger à cette règle.

Une seule démission-mutation par licencié est autorisée.

La réception et la prise en compte des formulaires de démission-mutation ne sont acceptées que pendant cette période, le cachet de la poste faisant foi.

#### **Article 29.- Procédure de démission et de mutation**

Tout rameur désirant changer de groupement sportif doit :

1. démissionner de celui auquel il est licencié ;
2. compléter et signer le formulaire prévu à cet effet et disponible au siège de la Fédération dès le 15 décembre.

Ce formulaire comprend 2 volets,

- l'un est destiné au Président du groupement sportif quitté où le rameur atteste sa volonté de démissionner ;

- et l'autre destiné à la Fédération où le licencié atteste sa volonté d'adhérer avec l'accord écrit du Président du groupement sportif sollicité.

Ces deux volets recueillent éventuellement l'avis des clubs sollicités et quittés.

Ce formulaire de deux volets est adressé séparément et simultanément par envoi recommandé sur lequel doit figurer le cachet de la poste.

S'il ne respecte pas la procédure ci-dessus, sa demande sera considérée comme nulle de plein droit et il restera qualifié à son groupement sportif d'origine.

A l'issue de la validation par la Commission de contrôle des mutations, la licence sera délivrée conformément à la procédure prévue à l'article relatif à la délivrance des licences.

La mutation n'est effective qu'après sa validation par la commission de contrôle des démissions et mutations.

### **Article 30.- Conditions de démission**

Nul ne peut démissionner de son groupement sportif, sauf après accord favorable écrit du Président du groupement sportif quitté et du Président du groupement sportif sollicité :

- s'il n'est pas Senior à la date de la démission ;
- s'il n'est pas licencié depuis deux saisons au moins dans son groupement sportif.

L'autorisation parentale, est obligatoire pour toute démission d'un licencié de catégorie «Jeunes ». Elle est exigible à chaque demande de démission-mutation.

### **Article 31.- Indemnité de mutation**

Toute mutation d'un rameur est obligatoirement accompagnée du versement d'une indemnité de mutation dont le montant est défini de la manière suivante :

- une indemnité dite de base, s'il est issu d'un autre groupement sportif à l'origine ;
- une indemnité compensatrice versée par le nouveau groupement sportif au groupement sportif quitté si celui-ci est son groupement initial, et ce, pour chaque saison effectuée ;

Le montant de l'indemnité de base et de l'indemnité compensatrice est fixé par le Conseil Fédéral.

Le récépissé du versement de ces indemnités est exigible lors de l'homologation des demandes de démission-mutation.

A défaut, la demande de mutation sera considérée comme nulle.

Indemnité de base : .....10.000 fcp  
Indemnité compensatrice : .....minimum.....30.000 fcp pour chaque saison effectuée  
et plafonnée à : ..... 300.000 fcp

### **Article 32.- Homologation des démissions et mutations**

La Commission de contrôle des mutations devra avoir homologué les mutations à la date du 31 janvier au plus tard.

Les démissions et mutations ne présentant aucune objection seront enregistrées et le rameur est immédiatement qualifié.

Les décisions de cette commission peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel accompagné d'un droit d'appel, payable à la FTV.

Décision du conseil fédéral : 5 000 cfp.

Cet appel doit être adressé à la dite commission par courrier recommandé, soit par l'intéressé, soit par son groupement sportif dans un délai de 10 jours à compter de leur notification par voie de presse et affichage.

## SECTION II.- DEMISSION ET MUTATIONS HORS PERIODE NORMALE

La démission mutation hors période normale est admise uniquement dans les cas suivants :

- Changement de zone géographique,
- Rameur revenant dans sa ligue ou district d'origine,
- Rameurs issus de groupements sportifs, dissous, radiés ou en non activité totale,
- Perte de qualification

### **Article 33.- Changement de zone géographique**

1. Le changement de zone géographique n'est pris en compte que si le rameur change de Ligue ou de District.
2. Les conditions de démission-mutation doivent être entièrement remplies conformément à l'article relatif à la procédure de démission et de mutation.
3. Une attestation de la nouvelle résidence signée par l'autorité compétente devra être fournie le jour de la demande.
4. Dans le cas d'un retour à son lieu de domicile initial au cours de la même saison, l'intéressé ne pourra réintégrer que son groupement sportif d'origine après avoir satisfait aux obligations de démission et de mutation puis validation par la commission de mutations. Celui-ci sera considéré comme un rameur muté.
5. Cette disposition n'est autorisée qu'une seule fois dans la saison.

#### **Article 34.- Rameur revenant dans sa Ligue ou District d'origine**

Tout rameur revenant dans sa ligue ou district d'origine, après un séjour hors de la Polynésie Française, pourra pratiquer le va'a dans son groupement d'origine.

Dans le cas où l'intéressé était titulaire d'une licence lors de son séjour hors de la Polynésie Française, il devra se conformer aux dispositions relatives à la procédure de démission et de mutation et sera considéré comme muté.

#### **Article 35.- Rameurs issus de groupements sportifs dissous, radiés ou en non activité totale**

Un rameur peut demander, sans procédure de démission, une nouvelle licence pour un nouveau groupement de son choix s'il appartient à un groupement sportif dissous, radié ou en non activité totale. Ce rameur ne sera pas considéré comme muté.

#### **Article 36.- Perte de qualification**

Tout rameur n'ayant pas renouvelé sa licence pendant une saison reste qualifié à son groupement sportif.

Tout rameur n'ayant participé à aucune compétition officielle pendant au moins deux saisons consécutives est considéré comme libre et pourra opter pour un nouveau groupement sportif à tout moment de la saison en cours.

Il devra cependant se conformer au règlement de l'indemnité de mutation.

### SECTION III.- OPPOSITIONS

#### **Article 37.- Contre démission**

Tout rameur peut annuler sa démission avant la date limite fixée par le Conseil Fédéral. Il devra adresser, par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi) :

- au Président de la Fédération : l'original de la demande d'annulation de sa démission,
- au Président du Club quitté et à celui du club sollicité : la copie de la demande d'annulation de sa démission

Le non respect des dispositions ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de sa demande.

Après avis favorable de la Commission de contrôle des mutations, l'intéressé restera qualifié à son groupement sportif.

Il ne pourra déposer aucune autre demande de démission-mutation sous peine de sanctions par la commission compétente.

#### **Article 38.- Opposition à une démission**

Pour faire opposition à une démission, le club quitté devra faire parvenir à la Fédération le volet de la démission reçu en signifiant son opposition motivée, par courrier recommandé, et ce, dans un délai de dix (10) jours à partir de la date limite fixée par le Conseil Fédéral (le cachet de la poste faisant foi).

### **Article 39.- Sanctions en cas de non respect de procédures**

Dans le cas de deux ou plusieurs demandes de démissions-mutations pour un même rameur, celles-ci seront toutes considérées comme nulles.

Le rameur restera qualifié dans son groupement sportif d'origine et se verra suspendu pour une période ferme minimale d'une année.

## **TITRE III.- LES COMPETITIONS**

### **SECTION I - GENERALITES**

### **Article 40 .- Définition d'une compétition officielle**

1.- Une compétition officielle est une course de va'a organisée par la Fédération, les Ligues, les districts ou les groupements sportifs affiliés selon un calendrier établi

2.- Seuls les groupements sportifs affiliés peuvent prendre part à une compétition officielle.

### **Article 41.- Calendriers sportifs**

Les calendriers sportifs sont établis par la Commission Technique en tenant compte des compétitions locales, nationales et internationales approuvés par le Conseil Fédéral et transmis aux groupements sportifs.

### **Article 42.- Epreuves obligatoires**

La Fédération est tenue d'organiser à chaque saison :

- 2 régates fédérales au minimum
- le championnat de Polynésie ou challenge défini dans le règlement de courses,

Et, en fonction des objectifs et échéances sportifs :

- d'une course en ligne
- et, sur option, d'une course en Haute Mer ou d'une course Marathon.

Chaque Ligue ou District est tenu d'organiser au minimum deux régates pour pouvoir participer aux championnats de Polynésie.

Chaque Ligue ou District procède à l'homologation de ses régates et devra impérativement transmettre une copie du procès verbal à la Fédération.

La Fédération Tahitienne de Va'a aura toute latitude pour organiser des compétitions à sa convenance (ex. régates internationales, de l'amitié, corporatives, etc.).

## SECTION I - ORGANISATION DES COMPETITIONS

### **Article 43.- Formalités administratives**

Avant le début des compétitions officielles, les groupements sportifs doivent obligatoirement adresser à la Fédération l'identité de leurs dirigeants et de leurs délégués (éducateurs, entraîneurs responsables) de chaque équipage engagé et habilités à les représenter en cours de saison.

### **Article 44.- Participation et qualification du rameur**

Les rameurs inscrits doivent obligatoirement, avant le début de la course, remplir les conditions de qualification (Art. 18, 20, 23) et de participation.

### **Article 45.- Feuille d'engagement**

La feuille d'engagement, remise par la FTV, est obligatoire avant chaque début de compétitions organisées par la Fédération ou les groupements sportifs affiliés.

Elle doit comporter les inscriptions suivantes :

- le nom et le numéro du groupement sportif en présence ;
- la date et le nom de la compétition ;
- le nom, prénom et signature des rameurs
- le numéro de licences des rameurs
- le nom, prénom du capitaine
- le nom et prénom du commissaire de course
- le nom, prénom et signature du responsable autorisé auprès du jury de course

### **Article 46.- Homologation**

L'homologation des compétitions est prononcée par la Commission Technique chargée de la gestion des compétitions.

En cas de réclamation ou d'enquête, cette homologation sera suspendue jusqu'à la fin de l'instruction.

### **Article 47.- Règlement de course**

Seuls les règlements de course de la Fédération Tahitienne de Va'a sont en vigueur dans les compétitions officielles organisées par la Fédération, les Ligues, les Districts ou les groupements sportifs affiliés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, les contrevenants s'exposent à des sanctions prononcées par la commission compétente (amendes, disqualification voire radiation du



groupement sportif).

#### **Article 48.- Discipline**

Les groupements sportifs sont responsables de la sécurité et de la discipline de leurs licenciés pendant toute la durée d'une compétition.

Seul le responsable inscrit sur la feuille de course sera autorisé auprès du jury de course.

Tout licencié coupable de conduite inconvenante ou de propos grossiers, blessants ou injurieux pourra être exclu de la compétition sans préjudice des pénalités ultérieures.

#### **Article 49.- Appel**

Les décisions de la Commission Technique peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel soit par l'intéressé soit par son groupement sportif dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain de la fin de la compétition.

Ces appels, sous pli recommandé, seront accompagnés d'un droit à appel dont le montant est fixé par le Conseil Fédéral.

Cette somme sera remboursée si l'appel est statué favorablement.

La Commission d'Appel devra se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date où celui-ci a été saisi.

Dans le cas où l'appel est interjeté devant une Ligue ou un District et faute d'avoir statué dans les délais prévus, ceux-ci seront dessaisis de l'appel et l'ensemble du dossier sera transmis au Conseil Fédéral.

### **TITRE IV.- LES SELECTIONS ET COMPETITIONS INTERNATIONALES**

#### **Article 50.- Sélections Territoriales**

Les équipes représentant le Pays (Sélection de Tahiti, Sélection des Jeunes) sont sélectionnées par la Commission de sélection.

La liste des rameurs sélectionnés est communiquée pour approbation au Conseil Fédéral.

Ces équipes sélectionnées prennent le nom de « SELECTION DE TAHITI ».

#### **Article 51.- Nomination des Entraîneurs**

Les entraîneurs des équipes de la Sélection de Tahiti sont nommés chaque année par le Conseil Fédéral, parmi les entraîneurs les plus qualifiés et les plus aptes du Territoire et après avis de la Commission de Sélections.

#### **Article 52.- Obligation des sélectionnés**

1.- Le rameur sélectionné devra être licencié à la Fédération Tahitienne de Va'a et posséder la nationalité française ;

2.- Le rameur sélectionné est tenu de répondre aux convocations adressées directement par la Fédération à l'intéressé ou au groupement sportif et de respecter scrupuleusement

les directives qui lui sont données par l'entraîneur.

3.- En cas de désistement, il doit adresser par écrit au Président de la Fédération les raisons de son désistement.

4.- En cas d'empêchement de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour quelque motif que ce soit, il devra informer personnellement ou par l'intermédiaire de son groupement sportif, l'entraîneur ou la Fédération.

En cas de maladie, il devra présenter un certificat médical.

5.- Le rameur sélectionné ne pourra, en aucun cas, participer à une compétition dans les 48 heures qui précéderont une date de compétition pour laquelle il a été sélectionné.

6.- Tout groupement sportif ou dirigeant ayant conseillé à un rameur sélectionné de s'abstenir de porter les couleurs de la Sélection de Tahiti seront passibles de sanctions.

7.- Tout rameur sélectionné qui, lors d'une Compétition internationale, aura volontairement ramé au-dessous de sa valeur ou contribué volontairement à la défaite de la Sélection de Tahiti sera passible de sanctions.

Le non respect des dispositions prévues ci-dessus sera passible de sanctions.

### **Article 53.- Compétitions internationales**

Les régates internationales en Polynésie française sont du ressort exclusif de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Le calendrier de ces compétitions est établi, chaque année, par le Conseil Fédéral et communiqué aux Ligues et Districts qui en tiendront compte pour l'élaboration de leurs calendriers officiels.

Toute régate internationale aura priorité sur toutes les compétitions organisées. Le calendrier devra être modifié en conséquence.

Aucune régate ne pourra avoir lieu le jour d'une compétition internationale.

## TITRE V.- BAREMES DISCIPLINAIRES

Le présent code disciplinaire établit le barème des sanctions aux groupements sportifs, aux rameurs, éducateurs, dirigeants et officiels coupables d'infraction aux règlements généraux en vigueur.

Tout rameur ou dirigeant sanctionné ne pourra prendre part à aucune compétition officielle ou amicale, ni exercer une fonction officielle pendant toute la durée de sa sanction.

### **Article 54.- Rameur signant plus d'une demande de licence**

Toute personne ayant signé deux demandes de licence ou plus, est passible d'une sanction minimale de 6 mois fermes pour le rameur de catégorie « seniors ». Elle restera qualifiée dans son groupement sportif d'origine.

Pour les catégories « jeunes », la sanction est laissée à l'appréciation de la commission compétente.

### **Article 55.- Rameur signant plus d'une demande de démission**

Toute personne ayant signé deux demandes de démission ou plus, est passible d'une sanction

minimale de 6 mois fermes pour le rameur de catégorie « seniors ». Elle restera qualifiée dans son groupement sportif d'origine.

Pour les catégories « jeunes », la sanction est laissée à l'appréciation de la commission compétente.

#### **Article 56.- Fraude sur licence**

Est passible d'une suspension minimale d'un (1) an ferme, toute personne qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité, sur la signature, la photographie apposée sur la licence, sur le certificat médical ou fourni des renseignements inexacts sur sa demande de licence. Cette suspension entraîne le retrait de la licence de la personne et du dirigeant fautifs.

#### **Article 57.- Groupement sportif déconseillant à un rameur d'être sélectionné**

Est passible d'une suspension de six (6) mois à un (1) an ferme, toute personne qui aura déconseillé à un rameur de porter les couleurs de la Sélection de Tahiti.

#### **Article 58.- Rameur refusant une sélection**

Est passible d'une suspension de six (6) mois à un (1) an ferme, tout rameur refusant, sans raison valable et justifiée par écrit, de porter les couleurs de la Sélection de Tahiti.

#### **Article 59.- Sélectionné participant à une course 48h00 avant la date de compétitions**

Est passible d'une suspension de six (6) mois fermes, tout rameur sélectionné participant à une course 48 heures avant la date prévue de la compétition pour laquelle il a été sélectionné

#### **Article 60.- Rameur pratiquant dans un groupement sportif non affilié**

Est passible d'une suspension de six (6) mois fermes, tout rameur qui aura pratiqué le va'a dans un groupement sportif non affilié ou non reconnu

#### **Article 61.- Falsification d'une feuille d'engagement**

En cas de falsification d'une feuille d'engagement, les sanctions applicables sont les suivantes :

1. mise hors compétition du groupement sportif ;
2. amende dont le montant est fixé par le Conseil Fédéral ;
3. six (6) mois de suspension fermes aux dirigeants fautifs ;
4. six (6) mois fermes au capitaine de l'équipage si sa responsabilité est engagée.

#### **Article 62.- Rameur pratiquant dans un autre groupement sportif sans autorisation**

Est passible d'une suspension de trois (3) mois fermes, tout rameur qui aura disputé, sans autorisation, une régata officielle dans un groupement sportif autre que le sien.

### **Article 63.- Accusations graves**

Tout groupement sportif ou licencié tenant des accusations ou des présomptions graves portant à l'honneur ou à la considération de la Fédération Tahitienne de Va'a ou à tout autre groupement sportif affilié sera passible de sanctions.

La sanction est laissée à l'appréciation du Conseil Fédéral.

### **Article 64.- Licencié contrevenant aux règles de l'amateurisme**

Tout licencié qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées à l'article 13 des présents règlements est passible des sanctions suivantes :

- licence annulée en cas de mutation ;
- interdiction de mutation pendant une ou plusieurs saisons ;
- suspension pendant un temps déterminé ;
- amende.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

### **Article 65.- Atteinte à la morale sportive**

Tout groupement sportif ou toute personne affilié à la fédération portant atteinte à l'éthique sportive ou à l'image de la Fédération Tahitienne de Va'a sera sanctionné.

Le Conseil Fédéral peut sanctionner toute personne auteur de propos injurieux ou de mépris à l'encontre d'un dirigeant, d'un licencié, d'un officiel ou d'un agent de la Fédération.

### **Article 66.- Récidive**

En cas de récidive, les sanctions pourront être alourdies et suivant la gravité des faits reprochés pourront aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

### **Article 67 : Clémence**

Le Conseil Fédéral, peut dans l'intérêt supérieur du va'a, exceptionnellement prendre, notamment en matière de discipline, des mesures de clémence, pour bonne conduite ou pour engagement dans des actions d'intérêt général.

Toutefois, aucune clémence ne peut être accordée avant que la moitié au moins de la sanction n'ait été effectuée. Les actes de violence physique ou verbale et les sanctions liées au dopage sont exclus de cette disposition.

*Tous les cas non traités dans les présents règlements seront étudiés par le Conseil Fédéral.*

Les présents Règlements Généraux ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le Samedi 28 février 2009.

Le Secrétaire Général

Le Président

SHAN SOI Teagai

MAIOTUI Louis